

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 30/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visites d'inspections du 09/04/2024 et du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI DES ANORELLES

31 B RUE DES ANORELLES
59186 ANOR

Références : V3/2024/162
Code AIOT : 0100046366

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées le 09/04/2024 et le 28/05/2024 dans l'établissement SCI DES ANORELLES implanté 31 B RUE DES ANORELLES 59186 ANOR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 9 avril 2024 est effectuée dans le cadre d'une opération du CODAF (comité opérationnel départemental de lutte anti-fraude) proposée par la DREAL Hauts-de-France.

La visite du 28 mai 2024 est effectuée afin de vérifier l'état du terrain de la SCI des Anorelles, suite à l'évacuation des déchets par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI DES ANORELLES
- 31 B RUE DES ANORELLES 59186 ANOR
- Code AIOT : 0100046366

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCI des Anorelles située à Anor existe depuis le 20/09/2004.

Sur le terrain situé au 31 B rue des Anorelles, l'exploitant réalise notamment des activités de ferrailage.

L'exploitant déclare le 28 mai 2024 à l'inspection arrêter toute activité de ferrailage.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets amiantés	Code de l'environnement du 07/05/2024, article L. 512-1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

2	Ferraillage - Rubrique 2713	Code de l'environnement du 07/05/2024, article R. 512-47	Demande de justificatif de l'exploitant, 3 mois
---	-----------------------------	--	---

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection du 28 mai 2024, il est demandé à l'exploitant de notifier la cessation des activités relevant du régime de la déclaration de la rubrique 2713 à Monsieur le préfet et de transmettre l'attestation « SECUR » de mise en sécurité de l'exploitation dans un délai de 3 mois.

En effet, suite à l'arrêt des activités de ferraillage de l'exploitant, relevant du régime de la déclaration, rubrique 2713, le code de l'environnement prévoit à l'article L. 512-12-1 que l'exploitant doit faire attester par un bureau certifié dans le domaine des sites et sols pollués de la mise en sécurité du site, notamment au regard du risque de pollution des activités passées.

Dans le cas où l'exploitant ne transmettrait pas ces documents dans le délai imparti, une mise en demeure à l'encontre de l'exploitant pourrait être proposée à Monsieur le préfet.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 9 avril 2024, l'inspection constate la présence déchets de métaux stockées dans des bennes et sur le sol perméable et occupant une surface supérieure à 100 m² au 31 B rue des Anorelles à Anor.

Les stocks occupent au sol une surface supérieure à 100 mètres carrés.

Environ 2,5 tonnes de déchets dangereux sont également présents sur le terrain :

- 2 tonnes d'amiante ciment liée, stockée en big bag,
- 500 kg de batteries au plomb.

Ces stocks de déchets dangereux occupent une surface de 20 m² environ.

L'exploitant a informé l'inspection à la suite de la visite de ses démarches en vue du retrait des déchets.

Le 28 mai 2024, l'inspection s'est à nouveau rendue sur site et a constaté le nettoyage du terrain et le retrait des déchets.

L'exploitant a transmis à l'inspection des BSD (bordereaux de suivi de déchets) qui justifient de la prise en charge des batteries et des déchets amiantés. Il transmet des factures de vente des métaux

qui étaient présents sur le site.

Il subsiste uniquement 1 m3 de zinc dans une benne et des tôles bacs aciers de toiture.

L'exploitant déclare arrêter toute activité de ferrailage.

Compte tenu du constat du retrait des déchets et du nettoyage du terrain le 28 mai 2024, l'inspection ne propose pas de suite administrative à Monsieur le préfet du Nord.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets amiantés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/05/2024, article L. 512-1
Thème(s) : Risques chroniques, Fibro-ciment amianté
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er. [...] Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par le Décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A-2)
Constats : <u>Constats de l'inspection du 9 avril 2024 :</u> Le jour de la visite, l'inspection constate, en présence de la gendarmerie, la présence de déchets amiantés de type fibro-ciment stockés dans une benne à l'intérieur de big bags. La masse de déchets amiantés présente est estimée à 2 tonnes par l'inspection. L'exploitant déclare qu'il est en possession de ces déchets depuis environ 3 mois, qu'ils sont issus d'un chantier voisin et qu'ils vont être évacués vers un centre autorisé. Par ailleurs, l'inspection constate la présence de 20 batteries de voitures ou deux-roues stockées à même le sol. L'exploitant n'a pas l'autorisation de réaliser le tri transit regroupement de déchets dangereux. <u>Constat de l'inspection du 28 mai 2024 :</u> L'exploitant transmet à l'inspection un bordereau de suivi de déchet (BSD) daté du 9 avril 2024 concernant la prise en charge de batteries au plomb (code déchet 16 06 01*) par la société GALLOO FRANCE à Hirson pour une masse totale de 510 kg. Le BSD est accompagné de la facture établie par GALLOO FRANCE. Observation : Le BSD n'est pas numéroté par l'émetteur. Il est demandé à l'exploitant de

transmettre à l'inspection une copie du BSD numéroté à l'inspection.

L'exploitant transmet une facture datée du 22/05/2024, accompagnée d'un BSD n° BSDA-20240521-9R5K551G4 pour la prise en charge de 2 tonnes d'amiante ciment lie (code déchet 17 06 05*) par la société ARCAVI à Eteignieres.

L'inspection se rend le 28 mai 2024 sur l'emprise de la SCI des Anorelles à Anor et constate le retrait des déchets d'amiante et des batteries au plomb du site.

Étant donné le retrait des déchets constaté le 28/05/2024, l'inspection ne propose pas de suites administratives à Monsieur le préfet concernant des activités non déclarées liées à la rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ferrailage - Rubrique 2713

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/05/2024, article R. 512-47

Thème(s) : Risques chroniques, Tri transit regroupement de métaux ou de déchets de métaux

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

[...]

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m². (D)

Constats :

Constats du 9 avril 2024 :

Le jour de la visite l'inspection constate la présence de déchets de métaux regroupés et triés sur le terrain de l'exploitant :

- une benne contenant du zinc (1 mètre cube)
- une benne contenant de l'acier (1 mètre cube)
- des câbles en cuivres et leur gaine (4 mètres cubes)
- 30 pots de peinture et produits chimiques vides de 100L,
- des tôles bacs acier et leur mousse isolante (5 mètres cubes),
- des jantes de voitures en aluminium (environ 20)
- des objets en acier répandus au sol (sur une surface 50 mètres carrés et 1 mètre de hauteur).

L'ensemble de ces stocks liés représente une surface supérieure à 100 mètres carrés.

L'exploitant dispose d'une pelle mécanique munie d'un grappin, utilisée dans le cadre des activités

de ferrailage.

Ces activités relèvent du seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE.

Constats du 28 mai 2024 :

L'exploitant transmet par courriel du 23/05/2024 une facture établie par DEWEZ SA à Fourmies pour la vente de 1,220 tonnes de fer sous forme de fûts.

L'exploitant transmet également par courriel le 31/05/2024 les factures établies par GALLO FRANCE qui correspondent à la vente des métaux suivants :

- câbles en plomb, 1,180 tonnes, le 16/04/2024 ;
- acier inoxydable chromé, 3,1 tonnes, le 17/04/2024 ;
- jantes en aluminium, 0,260 tonnes, le 22/04/2024.

Le 28 mai 2024, l'inspection constate que l'exploitant a procédé à l'évacuation de l'ensemble des déchets, exceptés les tôles bac acier et leur mousse isolante et la benne contenant 1 m³ de zinc.

Le terrain est dans un bon état de propreté.

Il subsiste sur le terrain 5 bennes vides, un camion, 6 cubitainers vides.

L'exploitant déclare arrêter toute activité de ferrailage.

Étant donné les éléments transmis par l'exploitant et les constats effectués le 28 mai 2024, l'inspection ne propose pas de suites administratives à Monsieur le préfet concernant des activités non déclarées relevant de la rubrique 2716.

Dans le cadre de la cessation des activités de ferrailage, le code de l'environnement prévoit à l'article L. 512-12-1 que les exploitations relevant du régime de la déclaration de la rubrique 2713 (listé à l'article R. 512-66-3) fassent attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes.

L'inspection demande donc à l'exploitant notifier la cessation des activités relevant du régime de la déclaration de la rubrique 2713 à Monsieur le préfet et de transmettre l'attestation « SECUR » de mise en sécurité de l'exploitation dans un délai de 3 mois.

Dans le cas où l'exploitant ne transmettrait pas ces documents dans le délai imparti, une mise en demeure à l'encontre de l'exploitant pourrait être proposée à Monsieur le préfet.

Type de suites proposées : Demande de justificatifs à l'exploitant